

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 06/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LYONDELL CHIMIE SAS

Route du Quai Minéralier
BP 80201
13775 Fos Sur Mer
13270 Fos-Sur-Mer

Références : D-2026-0351
Code AIOT : 0006400997

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2026 dans l'établissement LYONDELL CHIMIE SAS implanté Route du Quai Minéralier BP 80201 13775 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 30/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi général du site.

Elle vise à s'assurer que le réseau incendie et les équipements associés font l'objet d'un suivi et d'une maintenance de nature à garantir l'efficacité de ces dispositifs de protection et de lutte en cas d'incident.

Elle porte sur l'ensemble des champs du suivi de patrimoine : connaissance du réseau, procédures relatives au suivi, disponibilité des ressources, état du réseau (essai, entretien...).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LYONDELL CHIMIE SAS
- Route du Quai Minéralier BP 80201 13775 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006400997
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société LYONDELL CHIMIE France SAS (LCF) exploite une unité de fabrication de produits chimiques sur la Z.I.P. de FOS CABAN. route du quai minéralier, BP 80201- 13775 FOS SUR MER Cedex.

Il s'agit d'un site intégré qui produit de l'oxyde de propylène, de l'alcool butylique tertiaire (TBA), des glycols de propylène et des éthers de méthyle (ou éthyle) tertiobutyliques (MTBE ou ETBE).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Maintenance, vérification et essais des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présentation du réseau incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Sans objet
2	Maillage du réseau	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8	Sans objet
3	Scénarios majorants du PDI pour le Parc LI	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Sans objet
4	Ressources en eau	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-1	Sans objet
5	Compléments aux moyens incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-7	Sans objet
6	Alimentation	Arrêté Ministériel du 03/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	de secours	article 43-3-8	
7	Procédure de maintenance, vérification et essais des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet
9	Etat et accès aux moyens incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater un bon état général du réseau et une identification simple sur le terrain des équipements ainsi qu'une complète cohérence avec les plans transmis préalablement à l'inspection.

L'exploitant dispose de procédures formalisées et précises tant pour l'exploitation que pour la maintenance. Il assure la réalisation des contrôles prévu dans ses procédures internes.

Cependant, une marge de progrès importante existe sur la valorisation et la prise en compte des conclusions des essais sur les équipements importants pour la sécurité. Les équipements valorisés comme MMR doivent être une priorité de traitement en cas de non atteinte des attendus et disposer systématiquement d'un plan d'action visant à encadrer le retour à la conformité et formaliser les éventuelles mesures compensatoires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présentation du réseau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau incendie – Plans et documents
Prescription contrôlée : Documents de l'installation. L'exploitant tient à jour les documents suivants : -les plans, en particulier, pour les installations concernées : -les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie ; -le plan des réseaux, en particulier le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les tuyauteries ; -le plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux incendie, ainsi que, le cas échéant, l'implantation des dispositifs de déclenchement ou obturation et dispositifs de

limitation de propagation de sinistre ; [...] -le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 68 du présent arrêté ; -tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, justificatifs et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ; ces éléments peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données. Ils sont conservés sur le site durant 5 années au minimum. Par ailleurs, tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications, justificatifs et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. Les plans sont tenus à disposition, de façon facilement accessible, des services d'incendie et de secours.
Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis l'ensemble des documents demandés, en particulier les plans du réseau et des équipements incendie. L'Inspection a pu constater que les plans comportaient, outre le tracé des réseaux, la position et l'identification des équipements, la position et l'identification des vannes de sectionnement, l'implantation et la constitution des stations de pompage. L'inspection n'a pas relevé au cours de la visite, sur le trajet réalisé, de différence entre les données présentes sur les plans et les observations terrain. Ce constat est également confirmé par le reportage photographique exhaustif demandé par échantillonnage sur une maille au choix de l'Inspection (zone « Stockage Polyols ») reçu le lundi 11 mai, premier jour ouvré suite à l'inspection. L'intégralité de l'eau incendie est de l'eau brute fournie par le GPMM, une station de pompage est également implantée au niveau de la lagune qui constitue une réserve de 10 000 m³. L'isolement des eaux d'extinction est réalisé : • dans le bac F1511 en cas d'incendie sur les unités PO/TBA et Polyols, • dans les rétentions concernées en cas de feu de bac.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Maillage du réseau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau incendie – Maillage
Prescription contrôlée :

Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé [...]

Constats :

Le réseau de l'exploitant est fortement maillé : plus d'une vingtaine de mailles avec des vannes de sectionnement clairement identifiables sur le terrain.

Le site présente un seul bras mort, la zone de stationnement PL et l'accès ferroviaire. Les postes de chargement (wagon et camion) sont eux maillés.

Au niveau de ce bras mort, l'exploitant a indiqué que :

- une réflexion existe sur un maillage de cette zone - pas d'arbitrage financier au jour de l'inspection, le sujet est porté au niveau groupe. Un Plan projet existe, ce dernier est présenté en séance,
- Cette étude a été produite par un bureau d'étude missionné par le groupe dans le cadre de réflexions sur les standards appliqués par le groupe à la l'échelle internationale,
- dans l'attente d'un bouclage éventuelle, la stratégie d'intervention en cas d'indisponibilité de cette section est de dérouler des tuyaux pompier. A cette fin, l'exploitant dispose des ressources nécessaires en termes de linéaire. En outre, de dernier est en cours d'acquisition d'une remorque soutien dédiée au déploiement de moyens mobiles complémentaires (tuyaux...) et dispose d'un canon en toiture mais sans capacité autonome de mise en pression.

Il est à noter que la section concernée peut être mobilisée en cas d'agression extérieure par feu de forêt et qu'une fragilité du réseau GPMM existe (alerte en 2011 feu sur l'ensemble de la zone : le réseau n'a pu satisfaire à l'ensemble de la demande des différents sites et du SDIS).

L'exploitant indique qu'il est essentiel d'appuyer la stratégie de défense sur les travaux de débroussaillage et les 100 m de zone tampon.

A la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté son organisation en cas de fuite sur une section du réseau ou de travaux :

- fermeture de la section par vannes d'isolement,
- déploiement de l'information en salle de contrôle et au service incendie : un plan de l'état du réseau avec les indisponibilités éventuelles et implanté dans les deux entités. Ce point a été constaté lors de la visite terrain, l'Inspection a pu constater la cohérence des deux plans entre eux ainsi que la conformité à la situation sur le terrain (exemple de la VS 43),
- définition et mise en place des mesures compensatoires.

D'autre part, un applicatif de type SIG est en cours de déploiement porté par le groupe (standard international), second site en Europe à être équipé → mise en service prévue avant fin d'année. Il est en rodage et en cours de paramétrage, il a pu être montré pour information à l'Inspection. Cet outil permettra également de faire remonter des notifications en cas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Scénarios majorants du PDI pour le Parc LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables – Scénarios de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : Stratégie de lutte contre l'incendie. L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre : 1. feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ; 2. feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ; 3. feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ; 4. en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020. La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles.
Constats : En amont de l'Inspection il avait été demandé à l'exploitant de transmettre les besoins en eau d'extinction pour les scénarii majorants du site. L'exploitant avait transmis les éléments issus de son POI en même temps que les plans des réseaux, les scénarii majorants sont les scénarii 14 et 15. Ces éléments n'appellent pas d'observation de la part de l'Inspection. Il ressort des éléments que • le scénario majorant nécessite un débit d'extinction de 1800 m³/h (soit 30 000 l/min), • la seule alimentation GPMM ne permet pas de disposer de ce débit, d'où le recours aux moyens de pompage dans la lagune (2 pompes fixes de 625 m³/h) • le site dispose de 4 pompes de 625 m³/h ainsi que d'une pompe jockey de 50 m³/h, les scénarii majorants nécessitent la disponibilité de 2 pompes grande puissance en phase de temporisation et 3 en phase d'extinction • l'exploitant est autonome en temporisation mais la phase d'extinction ne peut être initiée seule par l'exploitant (les véhicules TGP interne peuvent fournir 14 000 l/min) implique

- qu'au moins 2 véhicules du protocole d'entraide soient arrivés,
- en outre, en cas de défaillance de plus d'une pompe, il sera demandé la mobilisation de bateaux pompe du BPMP (ports d'attache Port-de-Bouc et Marseille) pour alimentation complémentaire du réseau depuis la clarinette de l'appontement.

Ces constats conduisent à considérer que l'exploitant ne contrevient pas aux dispositions réglementaires relatives à l'adéquation besoins-moyens. Les stratégies d'intervention permettant d'atteindre les besoins et détaillant les modalités pour y parvenir.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-1

Thème(s) : Risques accidentels, Réseau incendie – Ressources

Prescription contrôlée :

Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 43-1 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou des moyens des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'eau incendie est fournie essentiellement par le GPMM pour un débit de 1600 m³/h et complété par le pompage dans la lagune.

Le site dispose d'une capacité totale de pompage de 2500 m³/h + 50 m³/h (pompe jockey) à l'aide de 4 pompes, le débit maximal attendu nécessite la mobilisation de 3 pompes.

L'exploitant précise que le débit de fonctionnement retenu dans le POI est celui donné par le constructeur, les essais en réel ont permis de constater une capacité de fonctionnement à des valeurs bien supérieures (> 800 m³/h) .

Considérant la redondance des équipements de pompages, il apparaît que l'exploitant ne contrevient pas aux obligations réglementaires en matière de disponibilité de la ressource.

Cependant, l'attention de l'exploitant est attirée sur l'incapacité à répondre au besoin à l'aide des seuls moyens thermiques (625 m³/h + 625 m³/h) en cas de perte totale de l'alimentation électrique du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Compléments aux moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-7

Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables – Moyens complémentaires de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

43-7 Moyens complémentaires à la stratégie incendie

En complément des moyens de lutte contre l'incendie évalués en application des dispositions des articles 43-2, 43-3 et 43-4 du présent arrêté, l'exploitant dispose de ressources et réserve en eau et émulseurs supplémentaires équivalent à 20 % de ces moyens.

Ces ressources complémentaires peuvent provenir en tout ou partie de moyens mobilisables en temps utile par l'application de protocoles d'aide mutuelle ou des conventions.

Les protocoles d'aide mutuelle ou convention sont établies dans les conditions du I. de l'article 43-3-1.

Par ailleurs, en complément de la stratégie incendie prévue à l'article 43-1, sont étudiées les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage, ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les délais de mise en application des solutions retenues sont précisés. Si nécessaire, les modalités d'utilisation et celles d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, les conditions techniques et modalités prévues sont explicitées. Ce complément est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les stocks d'émulseurs présents sur site sont actuellement de 170 m³ dont 70 m³ sans fluor. La nature des émulseurs n'a fait l'objet d'aucun contrôle lors de la présente inspection, cette dernière n'étant pas orientée sur les thématiques rejets aqueux et produits chimique.

Cependant l'exploitant précise que cette situation est temporaire, la phase de transition est en cours les stocks d'anciens émulseurs correspondent aux volumes en attente de remplacement ou d'élimination. De manière prospective le volume sur site sera de 70 m³ correspondant à la totalité du stock d'émulseur non fluoré.

Le scénario majorant sur l'installation nécessite une disponibilité de 46,8 m³ d'émulseur. La quantité supplémentaire réglementairement attendue est donc de 9,36 m³.

Au regard des quantités présentes, il apparaît que l'exploitant satisfait à l'obligation réglementaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Alimentation de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8

Thème(s) : Risques accidentels, Réseau incendie – Secours

Prescription contrôlée : Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles (internes ou externes) sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie. Si l'exploitant dispose de ses propres groupes de pompage, il dispose de moyens de pompage de secours lui permettant de pallier le dysfonctionnement de n'importe lequel de ses groupes pris individuellement.
Constats : L'exploitant ne dispose d'aucune autre alimentation continue que celle issue du GPMM. En cas défaillance de cette alimentation, il dispose d'une ressource stockée de 10 000 m³ (lagune) équipée avec 2 pompes de 625 m³/h (données constructeur) indépendantes de celles de l'alimentation principale. L'exploitant précise que le fonctionnement sur lagune uniquement permet de répondre aux besoins de plusieurs scénarii du POI. En cas de nécessité il sera fait appel aux moyens de pompage maritime du BMPM dont les navires sont armés dans les ports de Marseille et de Port-de-Bouc. Le volume de la lagune permet d'assurer les besoins de la phase de temporisation y compris pour le scénario majorant. Enfin, l'exploitant indique qu'au regard de la conception de son réseau et de ses moyens de lutte, la pression est importante uniquement pour les moyens fixes car l'ensemble des moyens mobiles sont avec autopompe afin de remonter la pression. Il précise que l'essentiel est donc de disposer du débit nécessaire à la lutte et à l'extinction. Les essais et mesures faites en réel font état d'une capacité à tenir un débit de 55 000 l/min à 7 bar en sollicitant les 4 pompes simultanément soit un débit de 3 300 m³/h.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Procédure de maintenance, vérification et essais des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau incendie – Procédures
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Article 43-6 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 (Parc liquides inflammables) : 43-6. Consignes incendie. Des consignes, procédures ou documents précisent : -les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ; [...]

Constats :

L'exploitant dispose d'une procédure spécifique pour les vérifications et essais des moyens incendie, la DSS2303.

Cette dernière est présentée en séance et transmise suite à l'inspection par mail du 11 mai 2025.

Cette procédure comprend les fréquences de contrôle par type d'équipement et l'Inspection constate qu'elle prévoit les modalités d'archivage ainsi que les suites attendues.

Par échantillonnage l'Inspection a constaté par fréquence les équipements contrôlés et listés ci-après :

- quotidien : pompes et niveau gazole, équipements aérien,
- hebdomadaire : camion émulseurs , essais de démarrage des pompes avec pleine ouverture vannes,
- mensuelle : inventaire local incendie, présence extincteurs, RIA, moyens fixes, position des vannes,
- semestriel : test des hydrants (100 % par campagne),
- annuel : déluge automatique, vérification des niveaux de performance des camions, couronne et rampe de refroidissement.

Pour chaque contrôle périodique une fiche cadre est éditée. Il est étudié en séance celle relative au test de performance des pompes incendie.

L'Inspection n'a pas d'observation sur ce document qui prévoit ce qui doit être réalisé, comment, les actions à réaliser en cas d'anomalie ainsi que les mesures compensatoires à mettre en œuvre.

Un autre exemple est consulté en séance, ce dernier était relatif aux Lances monitor, ce dernier n'appelle pas d'observation.

En complément de la procédure et à la demande de l'Inspection, le mail du 11 mai comportait également :

- l'annexe 1 → liste des équipements à contrôler
- l'annexe 3 → modalités de réalisation des contrôles

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Maintenance, vérification et essais des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Réseau incendie – Contrôle des équipements

Prescription contrôlée :

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la

maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Constats :

L'exploitant indique que la stratégie d'entretien des équipements incendie ne comporte pas de volet préventif au sens propre du terme. Il précise que l'identification des défaillances ou du vieillissement devant être traité est couvert par les fréquences de contrôle et les éventuelles notifications de travaux.

Cependant une réflexion est initiée sur l'identification des équipements « sensibles » basée sur la fréquence d'occurrence d'évènement.

L'Inspection n'a pas d'observation sur cette organisation.

Les suivis réalisés par le service sécurité sont regardés en salle pour la réalisation effective et l'archivage.

Par échantillonnage, il est regardé les éléments suivants pour les fréquences listées :

- Mensuelle :

- essais sirènes : le tableau de pilotage ne comporte pas les tests mensuels 2025 pour les mois d'octobre, novembre et décembre. Cependant lors de la visite terrain l'exploitant a présenté les classeurs d'archivage des tests mensuels, les tests des mois non saisis dans le tableau avaient bien été réalisés et ne faisaient pas état d'anomalie,
- Vérification des remorques → pas de manque observé

- Semestrielle :

- aucun test à la charge du service sécurité n'est à réaliser à cette fréquence
- les hydrants sont suivis par le service production (détail ci-après)

-Annuelle

- contrôle des tuyaux, la prestation est externalisée, les PV des contrôles 2024 et 2025 réalisés par ORTEC doivent être transmis à l'Inspection à l'issue de la visite.

L'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur la rigueur du remplissage du tableau de suivi mais constate que sur l'ensemble des points étudiés il n'a pas été relevé de manque sur les contrôles prévus.

Côté production, les contrôles suivants sont réalisés, tracés, archivés et montrés aisément à l'Inspection avec un taux de réalisation de 100 % à date en 2026 :

- contrôle période des hydrants hors gel
 - 2 fois par an
 - position normale = fermée en pied + ouvert au raccord avec bouchon
 - tableur à jour en salle
- contrôle annuel des hydrants
 - inclus la mise en eau
 - fait en juin habituellement (non encore réalisé en 2026 mais outil de suivi existe)

La production confirme qu'aucun graissage de vanne n'est réalisé.

L'Inspection constate que les hydrants sont rigoureusement suivis par le service production et que l'archivage en salle de contrôle est simple, organisé et efficace.

Par échantillonnage, il est détaillé les essais et tests réalisés sur un équipement incendie. L'Inspection a choisi un équipement valorisé dans l'étude de danger comme mesure de maîtrise des risques (MMR).

Cette analyse conduit à constater que le système « déluge poste de déchargement oxyde d'éthylène » ne présente pas les niveaux de performance attendus (détails disponibles en partie confidentielle du rapport).

L'Inspection note, qu'oralement, l'exploitant a indiqué avoir prévu une nouvelle campagne de mesure faisant état que l'absence de débitmètre en ligne et le recours à des systèmes par ultrasons peuvent conduire à des erreurs de mesures.

Cependant, il est constaté qu'aucune alerte à l'équipe de direction n'a été faite et cette non conformité majeure ne fait l'objet d'aucun plan d'action pour en encadrer la résolution.

L'exploitant a par ailleurs évoqué les difficultés pour cause d'accessibilité de remplacement/débouchage de buses sur un autre équipement : le déluge sur le bassin Nord oxyde d'éthylène. Le taux d'indisponibilité n'a pas été regardé en séance par l'Inspection, une demande plus large d'état des lieux étant attendue suite au constat précédent.

L'analyse croisée de l'étude de danger et du POI fait état de 11 équipements de type déluge valorisés comme MMR.

L'ensemble des constats sur ce point de contrôle conduit à considérer que l'exploitant réalise de façon effective les contrôles et essais prévus dans ses procédures internes.

Toutefois, il est constaté que les écarts éventuels ne font pas l'objet d'une prise en compte systématique avec mise en place d'une stratégie de résolution dans les meilleurs délais possibles.

Pour les écarts concernant des équipements valorisés comme MMR, l'absence de plan d'action pour résolution et mise en place de mesure compensatoires ne permet pas de considérer que

l'exploitant maintien le niveau de risque aussi bas que possible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour l'ensemble des équipements de sécurité incendie, il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 1 mois le bilan 2025 des écarts observés, les notifications afférentes émises dans SAP, la date de traitement effective ou de programmation de l'intervention ainsi que les éventuelles mesures compensatoires. D'autre part, il est proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de : - transmettre, sous 1 mois, les conclusions des derniers essais pour l'intégralité des équipements déluge valorisés en MMR, - transmettre sous 1 semaine la stratégie de retour à la conformité pour le déluge déchargement oxyde d'éthylène avec les mesures compensatoires prévues, - réaliser sous 1 mois les mesures définies à l'item précédent, - établir et débiter la mise en œuvre, sous 2 mois, d'un plan d'action afin de lever l'ensemble des non conformités éventuellement identifiés par le bilan du premier item, - mettre à jour la procédure DSS2303, sous 3 mois, afin de formaliser les attendus, en particulier les délais de prise en compte, en cas de non conformité des essais sur un équipement valorisé en MMR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Etat et accès aux moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau incendie – Accessibilité des équipements
Prescription contrôlée : Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.
Constats : L'Inspection n'a pas identifié d'équipement inaccessible lors de la visite terrain sur l'ensemble du parcours réalisé (2 stations de pompage, avenue du scénario majorant, périphérie de la salle de contrôle et circulation piétonne sur l'ensemble de la visite terrain). L'identification des équipements sur le terrain n'a révélé aucun manque sur les vannes de sectionnement, les hydrants ainsi que les lances monitor. Les manifolds eau incendie au niveau des stockages ne sont eux pas tous marqués. Postérieurement à l'Inspection, dans le cadre de la transmission des compléments l'Inspection a demandé à l'exploitant la raison de l'absence d'uniformité sur le marquage des manifolds.

Les observations suivantes ont été relevées :

- vanne 43 hors service (intervention en cours) → indisponibilité temporaire connue et référencé sur le tableau de suivi présent en salle de contrôle et au bureau encadrement du service incendie,
- test de la couronne du bac F1233 A (simultanément avec les bacs potentiellement impactés par des effets thermiques) → fonctionnement effectif mais buses successives colmatées en partie Nord, une partie du bac n'est pas arrosée mais atteignable par lance monitor (test réalisé),
- test de la LM 33 fonctionnement satisfaisant (le test a été réalisé en simultané des couronnes)
- Pompes lagune A, B et C fonctionnelles, la B diesel présentait un niveau de remplissage du carburant de 19 « graduations » sur 21 et la pompe C (jockey) a été relancé en présence de l'Inspection suite à l'arrêt des essais et des pompes forte puissance,
- Pompes sur alimentation GPM pas d'observation et niveau de gazole à 18 « graduations » sur 21,
- Volume du bac F2612 (eau potable pour douches de sécurité) suivi par capteur niveau bas, suivi depuis la salle de contrôle pas d'alerte au moment de la visite. Le remplissage est réalisé jusqu'à débordement par la surverse.

Au regard des constatations, l'Inspection considère que l'exploitant ne contrevient pas aux dispositions réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite